

REGLEMENT GENERAL de VOIRIE

Vu le Règlement de Voirie du 7 juillet 2009,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales (notamment ses articles L2214-1 & 2 & 3 et L2216-1).
- Vu le code des postes et des communications électroniques (notamment ses articles L47 et R20-55 et suivants).
- Vu le code de la route (notamment ses articles R411-25 et R414-1).
- Vu la loi n° 89- 413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.
- Vu le code de la voirie routière (notamment les articles L 117-1 et L 117-8 et L 141-11, R 117-1, R 117-2 ;R 141-21 et R 141-22)) .
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 à 22).
- Vu le Code Rural (notamment ses articles R161 et suivants relatifs aux chemins ruraux et chemins d'exploitation) .
- Vu le décret n° 89 631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière, (notamment ses articles R 117-1, R 117-2 ;R 141-21 et R 141-22)
- Vu la loi 92-646 du 13 Juillet 1992 relative au recyclage des déchets.
- Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la sécurité routière ;
- Vu les avis des intervenants recueillis suite à la commission du 28 Juin 2016 chargée d'examiner les modalités techniques des chantiers nécessitant l'ouverture des tranchées conformément aux directives de l'article R141-14 du code de la voirie routière.
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581.1 et suivants relatifs à la publicité , enseignes et pré enseignes.
- Vu l'arrêté municipal, en date du 9/06/1986, réglementant la publicité, les enseignes et les préenseignes sur la commune d'Angoulême.
- Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu l'arrêté municipal, en date du 31/03/2004, réglementant les mesures de salubrité générales.

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement de voirie dans la commune d'Angoulême,

Le règlement de voirie ci-après se substitue à tout document précédent existant en la matière et sera applicable à compter du 1er novembre 2017.

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 1-1 CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT :.....	4
ARTICLE 1-2 AUTORISATION OBLIGATOIRE :.....	4
CHAPITRE II : LA DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	5
ARTICLE 2-1 L'ALIGNEMENT:.....	5
ARTICLE 2-2 EFFET DU PLAN D'ALIGNEMENT :.....	5
ARTICLE 2-3 ALIGNEMENT ET DOCUMENT D'URBANISME :.....	5
ARTICLE 2-4 SAILLIE SUR ALIGNEMENT :.....	5
CHAPITRE III: PANNEAUX ET MOBILIER SUR VOIE PUBLIQUE.....	7
ARTICLE 3-1 : PANNEAUX PUBLICITAIRES PERMANENTS SUR VOIE PUBLIQUE :.....	7
ARTICLE 3-2 : PANNEAUX COMMERCIAUX AMOVIBLES :.....	7
ARTICLE 3-3 : ABRIS BUS, COFFRETS POSTAUX :.....	7
ARTICLE 3-4 : SIGNALÉTIQUE TEMPORAIRE :.....	7
CHAPITRE IV : MODALITÉS D'OCCUPATION (OU SURVOL) DU DOMAINE PUBLIC.....	8
ARTICLE 4-1 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC :.....	8
ARTICLE 4-2 : DATE D'INTERVENTION.....	9
ARTICLE 4-3 : DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT).....	9
ARTICLE 4-4 : DATE DE DÉBUT ET FIN D'INTERVENTION.....	10
<i>Article 4-4-1 : Facturation.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4-4-2 : Non respect de l'arrêté d'occupation :.....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 4-5 : TRANCHÉE SUR VOIRIE NEUVE OU RENFORCÉE DEPUIS MOINS DE 3 ANS :.....	10
ARTICLE 4-6 : ACCORD TECHNIQUE :.....	11
ARTICLE 4-7 : DÉLAI DE VALIDITÉ DE L'ACCORD TECHNIQUE :.....	11
CHAPITRE V : MODALITÉS FINANCIÈRES OCCUPATION DOMAINE PUBLIC.....	12
ARTICLE 5-1 : REDEVANCES POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC :.....	12
ARTICLE 5-2 : REDEVANCES ET PARTICIPATIONS AUX FRAIS :.....	12
ARTICLE 5-3 : EXONÉRATION :.....	12
CHAPITRE VI : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	13
ARTICLE 6-1 : COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX :.....	13
ARTICLE 6-2 : MODALITÉS D'INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC :.....	13
ARTICLE 6-4 : DÉTERMINATION DE LA SURFACE DE RÉFECTION DÉFINITIVE:.....	14
ARTICLE 6-5 : COMMUNICATION AUPRÈS DES RIVERAINS :.....	15
ARTICLE 6-6 : CONTRÔLE DU DÉROULEMENT DU CHANTIER ET INTERVENTION D'OFFICE:.....	15
ARTICLE 6-7 : CONTRÔLE DE REMISE EN ÉTAT ET INTERVENTION D'OFFICE:.....	15
ARTICLE 6-8 : GARANTIES :.....	16
CHAPITRE VII : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE RÉALISATION.....	17
ARTICLE 7-1 : CONSTAT DES LIEUX :.....	17
ARTICLE 7-2 : FONCTIONS DE LA VOIRIE :.....	17
ARTICLE 7-3 : NIVEAU SONORE :.....	17
ARTICLE 7-4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ESPACES VERTS :.....	17
<i>Article 7-4-1 : Protection :.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 7-4-2 : Réseau d'arrosage :.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 7-4-3 : Remplacement des espaces verts dégradés :.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 7-4-4 : Mutilation - Indemnité :.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 7-4-5 : Remblais sous espaces verts :.....</i>	<i>19</i>
ARTICLE 7-5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE MOBILIER URBAIN :.....	19
ARTICLE 7-6 : APPAREIL DE LEVAGE :.....	19
ARTICLE 7-7 : AUTORISATION DANS LE TEMPS :.....	19
ARTICLE 7-8 : IMPLANTATIONS DES TRANCHÉES :.....	20
ARTICLE 7-9 : DÉCOUPE :.....	20
ARTICLE 7-10 : PROFONDEUR DES RÉSEAUX ET BRANCHEMENTS:.....	20
ARTICLE 7-11 : DÉBLAIS ET RECYCLAGE:.....	20
ARTICLE 7-12 : NETTOYAGE DU CHANTIER :.....	21
CHAPITRE VIII : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES.....	22
ARTICLE 8-1 : AISANCE DE VOIRIE.....	22
ARTICLE 8-2 : RÉALISATION DE DÉPRESSION CHARRETIÈRE :.....	22
ARTICLE 8-3: RÉALISATION DE SORTIE D'EAUX PLUVIALES :.....	22
ARTICLE 8-4 : SERVITUDE DE VISIBILITÉ :.....	23
ARTICLE 8-5: SERVITUDE D'ANCRAGE ET DE SUPPORT :.....	23

ARTICLE 8-6: SERVITUDE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT ET EAU PLUVIALE:	23
ARTICLE 8-7: AUTRES SERVITUDES DES PROPRIÉTAIRES :.....	23

Article 1-1 Champ d'application du règlement :

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégralité et/ou l'accès du domaine public routier communal et de ses dépendances.

Au titre de la police de la conservation, la mairie à en charge :

- pour les voies communales, l'ensemble de la voie.
- pour les voies départementales, les équipements qui ne concourent pas à la voie et qui sont par convention à la charge de la commune.

Ce règlement s'applique :

- ◆ aux interventions telles que les déménagements/emménagements et les manifestations qui empiètent sur la voirie communale.
- ◆ Aux travaux relatifs notamment à la pose de tous types de réseaux et d'ouvrages annexes y compris les sorties d'eaux pluviales, à la mise en place de mobiliers situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire (type abribus, cabines téléphoniques, les coffres-relais de la poste ...) et à la création de dépressions charretières.

Ce règlement s'impose aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires (les bénéficiaires d'une affectation de voirie, partie du domaine public mis à disposition d'une autre personne morale) ;
- les permissionnaires (les bénéficiaires d'une permission de voirie);
- les délégataires de service public (personne bénéficiant d'un contrat confiant la gestion d'un service public dont la collectivité a la responsabilité);
- les occupants de droit (commune elle-même et cas particulier);

Par souci de simplification, dans la suite du règlement :

- les personnes susvisées sont dénommées intervenants, celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ». Les intervenants peuvent être des personnes physiques ou morales.
- le domaine public communal (voie de circulation, trottoir, place ...) et les chemins ruraux sont dénommés « voies ».

Article 1-2 Autorisation obligatoire :

Nul ne peut intervenir sur la voirie communale avant d'avoir reçu un arrêté autorisant l'occupation du domaine public et en cas de travaux un accord technique fixant les conditions d'exécution.

Les modalités des procédures d'urgence pour les travaux des concessionnaires sont définis dans l'arrêté de coordination dans son §2.5 :

« En cas d'urgence avérée (fuite ...), les travaux peuvent être entrepris sans délai. Les services de la voirie doivent être informés dans les 24 heures sous forme de Fax ou d'email. Une régularisation écrite spécifique dans les 48 heures ou un récapitulatif hebdomadaire doit être adressé à la Mairie, Occupation du Domaine Public ».

Nul ne peut installer de saillie sans autorisation (Cf Art 2.4)

Article 2-1 L'alignement:

Les limites des voies publiques sont fixées par les plans généraux d'alignement (lorsqu'ils existent) et les alignements individuels.

Les modifications des plans d'alignement permettent à la commune d'Angoulême de modifier les limites préexistantes des voies publiques (en les élargissant ou les rétrécissant).

Article 2-2 Effet du plan d'alignement :

La publication d'un plan d'alignement, au cadastre-hypothèques, attribue de plein droit à la commune d'Angoulême la propriété des terrains non bâtis avec prise de possession après le paiement ou la consignation des indemnités dues.

Lorsqu'un plan d'alignement concerne des terrains bâtis, la propriété est grevée d'une servitude de reculement.

La servitude de reculement entraîne l'interdiction d'édifier des constructions nouvelles sur la parcelle frappée d'alignement ainsi que d'effectuer tous travaux confortatifs sur les constructions existantes.

Article 2-3 Alignement et document d'urbanisme :

Les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) et les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) permettent, notamment pour la création de voies nouvelles, la délimitation d'emplacements réservés inconstructibles.

Article 2-4 Saillie sur alignement :

Les dimensions des saillies autorisées varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et du trottoir.

Conformément aux articles L112.5 et R112.3 du code de la voirie routière, sur la ville d'Angoulême:

Le déport par rapport à la façade ne peut excéder :

- 0.20 mètre pour les socles de devanture de boutique
- 0.80 mètre pour les enseignes lumineuses ou non.

La hauteur minimale des enseignes, est de 3 mètres *au-dessus du sol*, pour les rues piétonnes ou avec trottoir d'au moins 0,80 mètre de large. Elle est d'au moins 4 mètres dans les autres cas.

Pour les stores, bannes, auvents et marquises, l'extrémité doit respecter un retrait minimum de 0,5 mètre par rapport à la partie roulante de la voie de circulation.

La hauteur minimale de ces ouvrages, est de 2,5 mètres *au dessus du sol*, pour les rues piétonnes ou avec trottoir d'au moins 0,80 mètre de large. Elle est d'au moins 3 mètres dans les autres cas.

La pose et modification d'enseignes dans les zones de publicités réglementées par l'arrêté municipal relatif à la publicité, sont soumises, en application des articles L5814 et suivant du Code de l'Environnement à une **demande d'autorisation** préalable auprès de Monsieur le Maire, à l'attention de la Direction de l'Urbanisme .

Les stores, bannes, toiles, auvents, marquises sur la voie publiques sont soumis, en vertu du code de l'Urbanisme, à la procédure de **déclaration préalable**, auprès de Monsieur le Maire, à l'attention de la Direction de l'Urbanisme .

La Ville d'Angoulême n'est pas tenue d'autoriser la construction de saillie ou son renouvellement.

Article 3-1 : Panneaux publicitaires permanents sur voie publique :

Ils font l'objet d'une convention particulière.
Ils sont soumis à redevance.

Article 3-2 : Panneaux commerciaux amovibles :

Il s'agit notamment de panneaux sur trépied, précisant les informations commerciales et tarifaires, relatives à un commerce situé à proximité immédiate.

Ces panneaux, dits pré enseignes, selon les lois et règlements en vigueur, sont **interdits** dans certains secteurs :

- le code de l'environnement (Art L581-8 II) les prohibent, notamment, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.
- le règlement de publicité de la commune d'Angoulême précises des zones où ils ne sont pas autorisés.

Pour les autres zones, l'installation de ces panneaux, limité à 1 par commerce, nécessite une demande d'autorisation écrite auprès de monsieur le Maire en précisant le lieu précis, la nature et les dimensions des panneaux.

Ceux-ci ne doivent pas gêner la libre circulation des biens et des personnes et respecter notamment les règles en matière d'hygiène et de sécurité (absence de partie tranchante, stabilité ... ;).

L'autorisation ne pourra pas être délivrée, si les textes en vigueur ne permettent pas ce type d'implantation, (alentour de monument historique ..).

A défaut d'autorisation écrite d'installation de panneaux, une(des) contravention(s) et participation aux frais d'enlèvement correspondant aux textes en vigueur seront appliquées.

L'autorisation d'installation de ces panneaux est donnée à **titre précaire et révocable**.

Cette autorisation est suspendue en cas d'événement sur la voie publique incompatible avec leur présence (manifestation, rassemblement ...). Il appartient à leurs propriétaires de les retirer dès qu'ils ont connaissance des événements.

Article 3-3 : Abris bus, coffrets postaux :

Leur installation est soumise à une permission de voirie, ils doivent être conformes aux normes en vigueur et aux règles d'hygiène et de sécurité.

L'autorisation est donnée à titre précaire et révocable.

Article 3-4 : Signalétique temporaire :

Il s'agit notamment des panonceaux directionnels relatifs à une manifestation commerciale ou d'affiches fixés sur le mobilier urbain.

Les modalités de pose (après autorisation) et de dépose (délai limité) sont soumises aux prescriptions de l'arrêté de la commune d'Angoulême relatif aux mesures de salubrité générales, article n°8 e).

Article 4-1 : Occupation temporaire du domaine public :

Pour toute occupation temporaire du domaine public, notamment des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances le soumissionnaire doit demander une autorisation préalable (permission de voirie) et un accord technique (dans le cas de travaux) auprès de la commune d'Angoulême.

Les autorisations seront délivrées sous forme de permis de stationnement ou de permission de voirie.

les exploitants de réseaux, occupants de droits et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie ne sont pas soumis à la formalité de la permission de voirie. Néanmoins l'autorisation de chantier (sauf cas d'urgence avérés) est liée à l'obtention préalable d'un accord technique.

Il est à noter que selon les textes en vigueur, les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit administratif de passage sur la voirie dont l'exercice est subordonné à la délivrance d'une permission de voirie.

La responsabilité de l'intervenant (dégâts, accidents ...) peut être engagée à l'occasion de son occupation temporaire du domaine public. De ce fait, l'exécutant ou l'intervenant doit avoir contracté **une assurance couvrant le risque aux tiers**.

Les demandes concernent notamment :

- Pose d'échafaudage sur pied, roulant, sur consoles ou échelles.
- Dépôt de matériaux.
- Réservation d'emplacement.
- Ouverture de tranchée.
- **Mise en œuvre d'appareil de levage dans la mesure où il survole le domaine public ou s'il est installé à proximité d'établissements recevant du public et ce, à une distance inférieure à la hauteur du dit appareil**
- Restriction de circulation et changement temporaire de sens de circulation

Chaque demande devra mentionner :

- le nom et l'adresse du propriétaire du bien ou syndic responsable
- le nom et l'adresse de l'entrepreneur.
- Le mail et/ou adresse et/ou numéro de fax et/ou adresse où doivent être transmis les arrêtés.
- l'objet de l'occupation temporaire
- la localisation précise du domaine public à occuper.
- la réservation éventuelle d'emplacement.
- Le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée ou dans une zone interdite.
- les dates prévisionnelles de début et fin d'occupation du domaine public.

En cas de travaux de voirie, un plan d'exécution au 1/200 précisant

- le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines, l'implantation du mobilier urbain et des arbres.
- Le tracé des canalisations et réseaux prévus
- Le tracé « en couleurs » des zones occupées avec si possible des photographies.

Procédure spécifique dans le cadre de travaux de voirie :

- Après une éventuelle procédure de coordination (uniquement pour les travaux programmables), le **soumissionnaire** doit demander auprès de la Direction des Services Techniques de la commune un accord technique sur les conditions d'exécution des travaux (des prescriptions spécifiques pouvant être prescrites selon les contraintes liées à l'environnement et au trafic).
- Une fois l'accord obtenu, il doit demander l'autorisation d'occuper le domaine public :
 1. pour les travaux non programmables, au minimum 15 jours à compter de la date de réception de la demande, avant la date de début des travaux.
 2. pour les travaux programmables, pour la phase initiale du chantier, au minimum 1 mois à compter de la date de réception de la demande, avant la date de début des travaux.

Procédure dans le cas de permis de stationnement et occupation temporaire du domaine public (manifestations, échafaudages...) :

- Le soumissionnaire doit transmettre une demande, comportant les renseignements précités, auprès du service Occupation du Domaine Public, au minimum 15 jours avant la date de début de l'intervention.

Dans les 2 cas, les documents nécessaires, notamment l'autorisation d'occupation et l'éventuel arrêté de circulation lui seront transmis pour affichage sur le lieu d'occupation.

En cas d'urgence avérée liée à la mise en sécurité des biens ou des personnes nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, le service susvisé doit être prévenu immédiatement. Une régularisation écrite devra parvenir à ce service, pour information, dans les 48 heures ou sous forme d'un récapitulatif hebdomadaire.

Le soumissionnaire pourra prévoir de manière préventive, en fonction de l'importance du chantier envisagé, la mise en place d'une commission d'indemnisation amiable dès lors que les travaux qu'il engage sont susceptibles, du fait de leur emprise et/ou de leur durée, de troubler les activités commerciales et économiques situées aux abords immédiats desdits travaux.

Article 4-2 : Date d'intervention

Le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police ou dans le cadre de l'arrêté de coordination, peut refuser les dates d'interventions demandées par l'intervenant et en proposer d'autres.

Lorsqu'une intervention impose une restriction de la circulation sur la voie publique, hors les cas prévus dans l'arrêté de coordination, l'intervenant doit le préciser explicitement lors de sa demande auprès du service Occupation du Domaine Public.

Dans certains cas particuliers, un refus peut être opposé par le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation, lorsque la libre circulation des biens et des personnes n'est plus assurée ; il appartient alors à l'intervenant d'effectuer une nouvelle demande en proposant une autre solution technique.

Article 4-3 : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

Parallèlement à la demande d'occupation du domaine public, il appartient à l'intervenant qui envisage la réalisation de travaux, de se conformer aux exigences relatives au décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 ou de tout texte qui pourrait lui être substitué.

Il doit notamment transmettre sa DICT.

Article 4-4 : Date de début et fin d'intervention.

Les demandes éventuelles de prolongation de chantier doivent être transmises au moins une semaine auparavant. Par dérogation expresse un délai inférieur pourra être accepté.

Article 4-4-1 : Facturation

La facturation d'occupation du domaine public et des emplacements payants de stationnement s'effectue à compter de la date de début d'occupation du domaine public, demandée par le soumissionnaire et acceptée par l'autorité territoriale.

Les dates de facturation seront déterminées par l'envoi des formulaires d'ouverture et de clôture de chantier par l'intervenant auprès du gestionnaire de voirie.

En cas d'absence de réception de ces formulaires, la facturation sera réalisée forfaitairement suivant les dates d'autorisation.

Article 4-4-2 : Non respect de l'arrêté d'occupation :

Lorsqu'un agent assermenté constate que le domaine public est occupé sans autorisation, une contravention pour occupation illégale du domaine public et une pénalité relative aux droits de voirie sont appliquées :

- report d'un chantier non signalé auprès du service Occupation du Domaine Public.
- Dépassement, non signalé, de la date de fin de chantier.
- commencement avant la date de début du chantier.
- Dépassement, non signalé, de la surface déclarée.
- non déclaration de l'occupation.

La pénalité est de $Durée(jour) \times Surface (non\ déclarée) \times Tarif (droits\ de\ voirie) \times 2$.

Article 4-5 : Tranchée sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans :

Toute intervention d'ouverture de tranchée sur chaussée (ou trottoir) neuve, refaite ou renforcée **depuis moins de 3 ans et en bon état**, est interdite, sauf cas d'urgence pour la sécurité des personnes ou des biens, interventions de dépannage et raccordement aux réseaux de première nécessité obligatoire. (sans besoin de motivation conformément à l'article L115-1 du code de la voirie routière).

Il appartiendra au demandeur de prévoir un cheminement évitant la chaussée et/ou les trottoirs, datant de moins de 3 ans.

Par **dérogation expresse** (y compris pour les raccordements), les demandes des intervenants utilisant des techniques ne remettant pas en cause la bonne conservation du domaine public pourront être acceptées notamment :

- gainage, perçage en sous-sol sans tranchée.
- Tranchée peu profonde (< 1 mètre) avec remblaiement intégral au béton tranchée auto-nivelant (de composition adaptée à la nature du sous-sol et au relief) et réfection du revêtement de la chaussée (ou du trottoir) sur 1 mètre de part et d'autre de la tranchée. Il pourra être refait le revêtement de toute la chaussée (ou du trottoir), au frais du soumissionnaire, lorsqu'il s'agit d'une tranchée longitudinale, afin d'effacer toute trace de l'impact de sa tranchée notamment en tenant compte de l'impact des glissements sous-jacents sur la couche de surface.

Article 4-6 : Accord Technique :

Nul ne peut exécuter des travaux s'il n'a pas reçu, au préalable, un accord technique fixant les conditions d'intervention.

L'accord est limitatif, tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 4-7 : Délai de validité de l'accord technique :

L'accord technique préalable peut être donné par la commune lors de la procédure de coordination ou lors d'une réunion de chantier.

L'accord technique expire, de plein droit, après un délai de 9 mois pour les travaux programmés et 2 mois pour ceux non programmés.

Une demande de prorogation doit alors être faite par l'intervenant.

Article 5-1 : Redevances pour occupation temporaire du domaine public :

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise au versement d'une redevance.

Les droits sont dus par l'intervenant.

Article 5-2 : Redevances et participations aux frais :

Elles sont établies et modifiées par arrêtés ou délibérations du conseil municipal.

Article 5-3 : Exonération :

Sont exonérés de droits de voirie :

- les services de la Ville d'Angoulême
- les entreprises ayant pour maître d'ouvrage la ville d'Angoulême
- les associations à caractère caritatif
- les exploitants de réseaux officiels de réseaux : Eau potable, Eaux pluviales, Assainissement, Gaz, Électricité, Télécommunications.
- Les services de secours et d'incendie
- Les services de police

Sont exonérés des droits de stationnement payant :

- les services de la Ville d'Angoulême
- les entreprises ayant pour maître d'ouvrage la ville d'Angoulême

Article 6-1 : Coordination et exécution des travaux :

Tout occupant du domaine public routier est soumis à la procédure de coordination. Il ne pourra exécuter ses travaux pendant une période donnée qu'après accord de sa demande d'autorisation de travaux par le Maire.

En cas d'urgence, après constat par agent assermenté, le Maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de circulation est de sa compétence (Article L141.11 code de la voirie routière).

Dans un souci d'assurer la meilleure gestion du domaine public, la Direction Espaces et Domaine Publics de la commune d'Angoulême se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier (*dans le respect des contraintes imposées par les règles techniques en vigueur*). Le cas échéant, ces conditions propres sont mentionnées sur l'accord technique préalable. Ces prescriptions sont sans effets sur les modalités techniques d'exploitation du réseau qui sont décidées et gérées par l'exploitant de réseau concerné.

Article 6-2 : Modalités d'interventions sur le domaine public :

Sauf dérogation expresse, les travaux relatifs aux tranchées seront menés par l'intervenant conformément à la norme **NF P98-331** et au guide technique publié par le SETRA pour l'application de cette norme.

Les utilisations d'engins à chenilles découvertes (*sans mettre en place des dispositifs de protection de la chaussée*) et de scies de découpes qui n'utiliseraient pas de dispositifs, notamment à eau, de fixation de la poussière, sont interdites.

L'intervenant :

- installe la signalisation temporaire selon les règles en vigueur ainsi que les panneaux d'information (lorsqu'il y a une incidence sur le stationnement) au moins 48 heures avant le début des travaux. Il doit aussi afficher avant le début des travaux l'arrêté municipal d'autorisation et l'accord technique éventuel.
- effectue les travaux en tenant compte des contraintes du règlement de voirie et de l'accord technique.
- effectue, **si besoin est**, notamment en cas de traversée d'intersection ou de tranchée de plus de 90 m linéaire, une **réfection temporaire**. Cette réfection, tend à assurer le rétablissement de la circulation, à vitesse faible, dans les meilleures conditions de sécurité dans l'attente d'une réfection définitive (cas de tranchées nécessitant la réouverture à la circulation de certains tronçons ...).
- une fois les travaux terminés ou immédiatement si risque de danger, effectue une **réfection** définitive de la voie, dans sa structure et ses équipements (éclairage, mobilier urbain, borne incendie, signalisations horizontale et verticale y compris feux de circulation tricolores, boucles de détection, talus ...) et ses accessoires (bordures de trottoir, mobilier urbain, pavés ...).
- pendant la réfection temporaire, est responsable des dégradations, tassements, déformations consécutifs à l'exécution de ses travaux et doit donc assurer la surveillance et l'entretien dans les moindres délais des chaussées, trottoirs et ouvrages.
- Effectue la réfection définitive de la chaussée à l'issue des travaux et dépose la signalisation de chantier.
- Sollicite la réception des travaux auprès du gestionnaire de voirie dans le mois qui suit la fin de l'intervention.

Quelle que soit la structure antérieure, afin de préserver l'intégrité structurelle du domaine public et limiter les déformations ultérieures de la voirie induites par la réalisation de tranchées, la remise en état de la voie nécessite que l'exploitant de réseau effectue ses remblaiements et réfections, conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur au moment des travaux.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.

En cas **d'inaction ou d'insuffisance** de l'intervenant, voire de signalisation absente ou non conforme aux règles en vigueur, le Maire, après constat par agent assermenté, fera exécuter, aux frais de l'intervenant les travaux de réfection (majorés des frais généraux de gestion et contrôle (1)).

(1) L'article R141-21 du code de la voirie routière, précise que les frais sont au maximum de :

- 20 % par chantier lorsque le montant des travaux ne dépasse pas 2 286,74€
- 15 % par chantier lorsque le montant des travaux est compris entre 2 286,74 € et 7 622,45 €.
- 10 % par chantier lorsque le montant des travaux dépasse 7 622,45 €.

Article 6-3 : Exonération des frais de réfection définitive:

Afin de développer la coordination et, dans ce cadre, la commune **exonèrera** les exploitants de réseaux du paiement des frais de réalisation de la réfection définitive lorsque la commune est à l'initiative d'une réfection totale d'une voie (route ou trottoir) et lorsque les exploitants de réseaux y effectuent des tranchées, dans le cadre de la procédure de coordination, moins d'un an avant sa réfection définitive.

Cette exonération est accordée sous la condition de l'utilisation par l'exploitant de réseau de béton auto nivelant ou à défaut dans le cas de technique classique de tests supplémentaires de compacité au pénétromètre effectué en présence de la commune et que la tranchée soit réalisée sans défaut.

Article 6-4 : Détermination de la surface de réfection définitive:

Les tranchées déstructurent la voirie et donc dégradent le domaine public, tant au niveau de leur ouverture que des zones environnantes.

Toutes les surfaces ayant subies des dégradations du fait des travaux, même très minimes, seront incluses dans la réfection définitive, afin d'éviter notamment les infiltrations

Les dégradations pouvant être dues à l'emprise des travaux proprement dits, mais aussi à la circulation d'engins (et aux heurts éventuels au niveau du mobilier urbain) ainsi qu'aux dépôts de matériaux.

La réfection ne devra comprendre que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Afin de limiter leur impact et de préserver le domaine public routier, la surface de réfection doit tenir compte des contraintes de circulation, en terme de volume de trafic et de passage de véhicules lourds type VTC et camions de ramassage des ordures ménagères.

La surface de réfection sera déterminée conjointement avec le gestionnaire de la voirie avant la réalisation de la réfection définitive. La réfection doit conduire à assurer les mêmes services tels que l'évacuation de l'eau pluviale.

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 3 ans d'âge pourront entraîner une réfection définitive plus conséquente qui sera définie au cas par cas par la commune, en liaison avec l'intervenant, conformément à l'article 4-5, afin de tenir compte de l'état neuf de la voirie.

Article 6-5 : Communication auprès des riverains :

Si l'intervention est supérieure à une semaine quelles que soient les modalités de modification de circulation ou bien supérieure à une journée d'interruption totale de circulation, les intervenants sur le domaine public ont obligation de communiquer auprès des riverains en terme :

- de mise en place déviation
- d'information sur le stationnement
- d'information sur les livraisons si nécessaire
- d'information sur le passage des services publics (OM, courriers, entretien, etc.)

L'information sera réalisée sous la forme d'un courrier ou sous toute autre forme à l'initiative de l'intervenant distribué dans les boîtes aux lettres des administrés localisés dans le périmètre d'influence de l'intervention. Celui-ci intégrera toutes les sections de voies impactées par une modification de la réglementation et des usages en vigueur.

Article 6-6 : Contrôle du déroulement du chantier et intervention d'office:

Il appartient à l'intervenant de laisser libre accès de son chantier aux agents des services municipaux, chargés du contrôle des chantiers et de l'application du présent règlement

L'intervenant est responsable de l'environnement de son chantier, à savoir les clôtures de chantier, les installations de chantier, l'accessibilité des riverains et des usagers, la protection des plantations et des espaces verts, la remise en état des lieux, les panneaux d'identification de chantier, les panneaux de déviation, la signalisation temporaire.

En cas **d'inaction ou d'insuffisance** de l'intervenant, au sens des normes en vigueur ou de la mise en danger des biens ou des personnes, le Maire fera exécuter les travaux, notamment de **signalisation temporaire de chantier**, aux frais de l'intervenant majorés des frais généraux de gestion et contrôle.

Article 6-7 : Contrôle de remise en état et intervention d'office:

Afin de vérifier la bonne remise en état et pour éviter les tassements différentiels, l'intervenant s'assurera d'avoir mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de remblais adaptés au trafic de la voie.

La commune d'Angoulême pourra effectuer des mesures contradictoires de contrôle à un point quelconque de la tranchée.

Cette procédure ne s'applique pas lorsque l'intervenant remblaie intégralement avec du béton de tranchée auto-nivelant, mis en œuvre conformément aux normes en vigueur.

Article 6-8 : Garanties :

Conformément aux textes en vigueur :

Les réfections définitives de voiries assurées par l'intervenant sont assorties d'un délai de garantie de 2 ans à compter de la date de réception par le gestionnaire de voirie.

Pendant cette période, en cas de problème (type affaissement, pelures, décollement de la partie adjacentes du fait de la rupture de structure ..) l'intervenant doit effectuer dès le problème constaté ou signalé toutes les interventions de réfection nécessaires.

A défaut, la commune d'Angoulême interviendra aux frais de l'intervenant, majorés des frais de gestion et contrôle (1).

L'intervenant :

- est responsable de son chantier conformément au présent règlement et aux autres réglementations en vigueur.
- doit prendre toutes les précautions afin de ne pas dégrader les abords du chantier
- doit mettre en œuvre la signalisation temporaire de chantier conformément aux textes en vigueur au moment du chantier.
- Doit remettre en état la voirie et ses accessoires selon les prescriptions techniques éventuelles (tel que dosage de l'enrobé)

Article 7-1 : Constat des lieux :

Préalablement à tout travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux permettant de déceler les éventuelles dégradations existantes. Ce constat peut être établi d'un commun accord, au vu notamment de la transmission de photos, antérieurement au début du chantier, par l'intervenant.

A défaut, les lieux (voirie, signalisation, mobilier, espaces vert ...) sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 7-2 : Fonctions de la voirie :

Le soumissionnaire devra maintenir les fonctions de base de la voirie, notamment :

- la collecte et l'écoulement des eaux pluviales
- l'accès des riverains doit être constamment assuré. Il installera des ponts provisoires, muni de garde-corps au-dessus des tranchées. Leur nombre et leurs emplacements seront fixés sur l'accord technique ou exceptionnellement lors de la visite de chantier.

L'intervenant prendra sur le terrain, toutes les dispositions pour rendre possibles les manœuvres indispensables pour permettre d'assurer les secours.

En cas d'impossibilité technique pour permettre le libre accès des secours, il appartient à l'intervenant d'en prévenir le maire d'Angoulême au moment de sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public. Le Maire d'Angoulême demandera l'avis du Service Départemental Incendie et de Secours et le chantier pourra éventuellement être refusé.

Article 7-3 : Niveau sonore :

Le matériel utilisé devra être conforme à la Directive 2000/14/CE du 8 mai 2000 relative aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés en extérieur.

Article 7-4 : Dispositions particulières concernant les espaces verts :

Avant d'exécuter des travaux dans les espaces verts ou à proximité des plantations, l'intervenant devra prendre contact avec le Service Environnement de la ville.

Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux afin d'arrêter d'un commun accord des mesures de protections spécifiques.

Les mutilations et suppressions des arbres sur la voie publiques sont réprimées par le code Pénal.

Article 7-4-1 : Protection :

L'intervenant doit soigneusement protéger par un système de protection d'une hauteur de 1.50 mètre au moins, les arbres situés dans l'emprise d'un chantier et qui peuvent présenter des risques de chocs contre le tronc.

Pour certaines espèces ou pour certaines conditions particulières de chantier, au moment de l'accord technique, une hauteur supérieure peut être imposée à l'intervenant.

Un espace minimum de 0,1 mètre doit être conservé entre cette enceinte et ses fixations et l'arbre.

Il est interdit :

- **de creuser une tranchée dont le bord le plus proche passerait à moins de 1,5 mètre du tronc d'un arbre.** (à défaut, si les arbres sont suffisamment jeunes et vigoureux, une transplantation au frais de l'intervenant peut être envisageable). *D'un commun accord entre l'intervenant et la commune un cheminement passant à une distance supérieure peut être effectuée.*

Dans les cas particuliers, du raccordement final au niveau de l'usager, une distance inférieure à 1,5 mètre, sous réserve d'un accord technique spécifique, peut être autorisée, mais les travaux au niveau des racines doivent être effectués manuellement et si un sectionnement d'une partie des racines est nécessaire elle sera faite sous forme d'une coupe franche.

- de passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager des racines.

- de procéder à des dépôts de gravats ou des matériaux de toutes natures au niveau des espaces verts (si nécessaire utiliser un filtre géotextile comme protection).

- de déchausser ou décaisser les arbres

- de déverser à proximité des espaces verts des produits polluants (détergents, gazole ..) pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines..

- d'allumer un feu à proximité.

Article 7-4-2 : Réseau d'arrosage :

Les réseaux d'arrosage existant sur les espaces verts ne pourront être déplacés ou modifiés sans accord spécifique du service Environnement de la commune.

Les travaux seront effectués par le service Environnement de la commune, en régie ou sous traités, et ce, aux frais de l'intervenant majorés des frais de gestion (1)

Article 7-4-3 : Remplacement des espaces verts dégradés :

Les frais de réfection des espaces verts dégradés dus notamment à des tranchées, sont à la charge de l'intervenant. Les travaux seront effectués par une entreprise spécialisée en espaces verts.

Article 7-4-4 : Mutilation - Indemnité :

En cas de préjudice non réparable porté aux végétaux, la Ville se réserve le droit de réclamer aux contrevenants des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi du fait de la perte ou de la mutilation des plantations.

Cette indemnité dépendra :

- de l'espèce concernée,
- de l'état esthétique et de l'aspect sanitaire
- de la situation
- de la dimension.

Article 7-4-5 : Remblais sous espaces verts :

Le remblai doit être effectué avec de la terre végétale, riche et filtrante, sur une épaisseur d'au moins 30 cm pour les surfaces engazonnées et sur une épaisseur d'au moins 60 cm sur les surfaces arbustives.

En cas d'imperméabilisation partielle du sol, un dispositif d'aération, avec feutre anti-colmatage, pour l'ancien système racinaire doit être installé.

Article 7-5 : Dispositions particulières concernant le mobilier urbain :

L'intervenant est responsable de tout dégât causé au mobilier urbain de part son chantier.

Si le mobilier en place empêche le bon déroulement du chantier, il appartient à l'intervenant de le déplacer et de le remettre ultérieurement en place .

Néanmoins, pour certains mobiliers spécifiques (abris bus, panneaux publicitaires) ou lorsqu'il est scellé, il appartient à l'intervenant de prendre contact avec les services techniques de la collectivité et du propriétaire afin d'arrêter d'un commun accord les mesures à prendre.

Article 7-6 : Appareil de levage :

Dans le cadre du pouvoir de police du maire, en cas de survol ou risque de survol du domaine public ou d'un établissement recevant du public, l'autorisation d'installation peut être liée à des restrictions d'utilisations ou des procédures de sécurité complémentaires.

La base de l'appareil ne doit pas dépasser la saillie de la clôture de chantier établie sur la voie publique.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Les charges portées ne doivent pas passer au dessus d'une quelconque dépendance du domaine public ou d'un établissement recevant du public.

Par grand vent, en période hors service ou en cas d'intervention sur chantier des services d'urgence, les flèches des appareils doivent être mis en girouette, les crochets de suspension ne supporteront **aucune charge**.

Il appartient à l'entreprise utilisant la grue de se tenir au courant des alertes météo, notamment de grand vent.

Article 7-7 : Autorisation dans le temps :

Par défaut (sauf travaux d'urgence), l'autorisation d'exécution des travaux est assujettie à des contraintes dans le temps afin de réduire la gêne à la circulation publique et les nuisances des riverains, à savoir travaux autorisés de 8H30 à 19H et hors week-end.

Cette amplitude horaire peut être limitée ou étendue en fonction des contraintes particulières du chantier, du trafic, du lieu d'intervention, de manifestations ainsi que des textes en vigueur.

La ville d'Angoulême peut, pour des raisons motivées et exceptionnelles, imposer une modification des dates d'exécution des travaux autorisés voire le retrait de l'autorisation (qui est donnée à titre provisoire et révocable). Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 7-8 : Implantations des tranchées :

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà installés. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées par la circulation.

Article 7-9 : Découpe :

Les abords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'avoir une découpe franche et rectiligne.

Article 7-10 : Profondeur des réseaux et branchements:

La réalisation des ouvrages sera conforme aux fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales des marchés de travaux auxquels ils se rapportent.

Article 7-11 : Déblais et recyclage:

Les revêtements de surface spécifique, tel que dallage, peuvent être réutilisés ou remplacés à l'identique.

Ils sont stockés sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de perte pendant son chantier, il fournira les matériaux manquants, de même nature et de même qualité.

Si des pavés sont présents sous le revêtement de surface, il appartient à l'intervenant de :

- prévenir immédiatement la Direction des Espaces et Domaine Publics de la commune d'Angoulême,
- lors de l'excavation, séparer les matériaux récupérables et recyclables, que sont les pavés, des autres déblais. Selon les contraintes techniques, les matériaux excaves recyclables seront soit transférés sur le dépôt du service Voirie Signalisation Eclairage Public de la commune d'Angoulême, soit stockés sur site le temps du chantier et dans ce cas les services techniques de la commune d'Angoulême en assureront la récupération au lieu désigné par l'intervenant.

La réutilisation de déblais pollués ou à teneur en eau élevée est interdite.

Les déblais non utilisés doivent être évacués par l'intervenant, et dans la mesure du possible, au fur et à mesure de leur extraction.

Sous réserve de l'accord de la Direction des Espaces et Domaine Publics, il peut être utilisé et mis en œuvre des matériaux et enrobés recyclés. Ces matériaux de qualités, seront calibrés et triés conformément au respect des règles de l'art.

Article 7-12 : Nettoyage du chantier :

L'intervenant doit maintenir en permanence son chantier en état de propreté et éviter que ses travaux salissent la voie publique adjacente notamment en cas d'intempérie. A défaut il devra en assurer immédiatement le nettoyage.

Il est notamment interdit de nettoyer les outils et engins au niveau des plantations, ainsi que de répandre sur le sol ou dans l'air tout produit nocif pour la végétation ou les personnes (gazole ..). Il est également interdit de déverser de la laitance de béton ou tout

autre effluent polluant au caniveau ou dans les avaloirs d'eau pluviale afin de préserver l'efficacité du réseau et l'environnement naturel.

L'intervenant devra nettoyer l'emprise de son chantier à la fin des travaux y compris enlever à l'eau la poussière sur la végétation .

A défaut, après constat par agent assermenté, le nettoyage sera effectué aux frais de l'intervenant majorés des frais de gestion. Une perception forfaitaire minimum (250 Euros), actualisée par délibération municipale sera facturée.

Article 8-1 : Aisance de voirie

Du fait de la contiguïté des immeubles au domaine public et de l'affectation de celui-ci à leur desserte, les riverains d'une voie publique ont un droit d'accès à leur propriété.

Ce droit d'accès ne constitue pas un droit au stationnement sur la voie publique.

Les conditions de réalisation du droit d'accès, notamment en terme de risques, peuvent limiter le droit à construire.

Lorsqu'un terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès des véhicules pourra être limité à une voie lorsque l'accès par les autres est susceptible de présenter un risque pour les usagers.

Article 8-2 : Réalisation de dépression charretière :

Tout accès automobile matérialisé par une dépression charretière au niveau des trottoirs doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exécution de travaux auprès de la Mairie d'Angoulême. En cas d'accord, le demandeur effectuera ces travaux à ses frais, sous contrôle des services de la Mairie d'Angoulême.

Une dépression charretière doit répondre à des normes tant de réalisation, qu'en matière de matériaux utilisés, d'emplacement possible et doit être conforme aux documents d'urbanisme.

Pour les interventions spécifiques, telles que : déplacement de candélabres, de signalisation horizontale, de mobilier urbain, le demandeur devra s'adresser à la Mairie d'Angoulême qui exécutera les travaux de déplacement, aux frais du demandeur.

Le coût global des travaux de déplacement, majoré des frais de gestion (1), sera porté à la charge du riverain qui en a fait la demande. Une provision, équivalente au montant des travaux pourra être demandée avant le début du chantier.

En ce qui concerne tout déplacement de réseau, le gestionnaire de la voirie communale assurera la coordination avec l'exploitant de réseau concerné. Tous les frais liés à cette démarche resteront à la charge du demandeur.

Article 8-3: Réalisation de sortie d'eaux pluviales :

Toute sortie d'eaux pluviales au niveau des trottoirs au caniveau doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exécution de travaux auprès de la Mairie d'Angoulême. En cas d'accord, le demandeur effectuera ces travaux à ses frais sous contrôle des services de la Mairie d'Angoulême.

Une sortie d'eaux pluviales doit répondre à des normes tant de réalisation, qu'en matière de matériaux utilisés, d'emplacement possible et doit être conforme aux documents d'urbanisme.

Pour les interventions spécifiques, telles que : déplacement de candélabres, de signalisation horizontale, de mobilier urbain, le demandeur devra s'adresser à la Mairie d'Angoulême qui exécutera les travaux de déplacement, aux frais du demandeur.

Le coût global des travaux de déplacement, majoré des frais de gestion (1), sera porté à la charge du riverain qui en a fait la demande. Une provision, équivalente au montant des travaux pourra être demandée avant le début du chantier.

En ce qui concerne tout déplacement de réseau, le demandeur devra s'adresser directement à l'exploitant de réseau concerné.

Article 8-4 : Servitude de visibilité :

« Les propriétés riveraines ou voisines de voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitude destinée à assurer une meilleure visibilité » (Code de la voirie routière Art L114.1 - L114.6)

Les servitudes de visibilité entraînent l'obligation de supprimer les murs de clôtures (en les remplaçant par des grilles), de supprimer les plantations masquantes, d'opérer la résection des talus et remblais de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Ces servitudes ouvrent droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage, indemnité fixée et payée comme en matière d'expropriation à défaut d'accord amiable.

Article 8-5: Servitude d'ancrage et de support :

Cette servitude est créée au profit de la signalisation et des appareils **d'éclairage public** ainsi que leur alimentation électrique.

Ces équipements peuvent être installés sur les immeubles riverains de la voie publique. (code de la voirie routière Article L171.2)

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, la décision est prise après enquête publique.

Article 8-6: Servitude en matière d'assainissement et eau pluviale:

Elles sont conformes au règlement du service de l'assainissement collectif de la communauté d'agglomération du grand Angoulême.

Article 8-7: Autres servitudes des propriétaires :

Elles concernent notamment :

- l'obligation de supporter les plaques de dénomination de rues sur les façades des immeubles jouxtant la voie publique.

- l'obligation d'apposer à leurs frais et d'entretenir la numérotation des immeubles et l'obligation pour les nouvelles constructions d'utiliser des plaques normalisées fournies gracieusement par la commune d'Angoulême.